

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3129).

2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 3129).

3. — Questions orales (p. 3130).

Réexamen des sanctions prises à l'encontre de policiers révoqués pour leurs activités syndicales (p. 3130).

Question de M. Jean Chérioux. — MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jean Chérioux.

Raisons pour lesquelles les entrepreneurs agricoles ne peuvent bénéficier des prêts Codevi (p. 3131).

Question de M. Auguste Cazalet. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) ; M. Auguste Cazalet.

Difficultés de certaines municipalités pour obtenir le fichier des assujettis au foncier bâti (p. 3131).

Question de M. Charles Descours. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) ; M. Charles Descours.

Modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales (p. 3132).

Question de M. Louis Caiveau. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Louis Caiveau.

Maintien en 1984 du pouvoir d'achat des prestations familiales (p. 3133).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Jean Cauchon.

Création d'une zone complémentaire de bruit autour des aéroports de la région d'Ile-de-France (p. 3134).

Question de M. Pierre Gamboa. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Pierre Gamboa.

4. — Ordre du jour (p. 3135).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Stéphane Bonduel a informé M. le président du Sénat qu'en accord avec le Gouvernement il demande le retrait de l'ordre du jour de la séance du 16 novembre de sa question orale n° 8 à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le financement des aides ménagères par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RÉEXAMEN DES SANCTIONS PRISES A L'ENCONTRE
DE POLICIERS RÉVOQUÉS POUR LEURS ACTIVITÉS SYNDICALES

M. le président. M. Jean Chérioux demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il compte revenir sur les sanctions qui ont été prises par son prédécesseur à l'encontre d'un certain nombre de policiers révoqués pour leurs activités syndicales (n° 549).

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Chérioux, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir accepté que la discussion de cette question orale soit reportée d'une semaine. En effet, au moment où j'aurais dû la traiter, je n'étais pas en état de le faire. Je vous prie de m'excuser pour ce retard.

Lorsque j'ai pris connaissance du libellé de cette question, j'ai évidemment recherché si mon prédécesseur, puisque c'est lui qui est visé, avait pris des sanctions « à l'encontre d'un certain nombre de policiers révoqués pour leurs activités syndicales ». Je n'ai découvert aucune sanction de cette nature. En revanche, il est vrai que les prédécesseurs de mon prédécesseur ont infligé de telles sanctions et que M. Gaston Defferre a été appelé à les annuler. C'est ainsi qu'un policier, aujourd'hui réintégré, exerce ses fonctions au centre de formation de Gif-sur-Yvette.

Je le répète, mon prédécesseur n'a pris aucune sanction à l'encontre de policiers en raison de leurs activités syndicales !

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le ministre, vous ne serez certainement pas étonné si je vous dis que votre réponse ne me satisfait pas ; j'ajouterai même qu'elle me choque et, en outre, qu'elle m'inquiète.

Elle me choque parce que si l'on examine, même brièvement, les faits, il apparaît que les deux policiers révoqués par votre prédécesseur — auquel il était fait indirectement allusion dans ma question — l'ont été non pas parce que ce dernier avait la certitude de leur participation aux débordements qui ont suivi la manifestation spontanée des policiers, le 3 juin 1983, mais parce qu'ils appartenaient à des syndicats tenus pour suspects de sympathie à l'égard de l'actuelle opposition.

Plus précisément, ils appartenaient au syndicat indépendant de la police nationale — S.I.P.N. — dont Michel Halbwx est secrétaire général et à la fédération professionnelle indépendante de la police — F.P.I.P. — dont Didier Gandossi est secrétaire général.

D'ailleurs, monsieur le ministre, je ne suis pas le seul à trouver ces révocations abusives, surtout depuis que le tribunal administratif a annulé celle de Didier Gandossi, et ce — j'insiste beaucoup sur la raison — pour erreur manifeste d'appréciation.

Mais, surtout, votre réponse m'inquiète parce que cette attitude partisane vous conduit à porter atteinte à une liberté fondamentale, la liberté syndicale. En effet, sa révocation n'ayant nullement entamé la confiance de ses collègues, Michel Halbwx a conservé les fonctions de secrétaire général de son syndicat, dont les statuts prévoient d'ailleurs formellement que « tout délégué frappé administrativement pour son action conserve l'intégralité de ses droits au sein du S.I.P.N. »

Michel Halbwx demeure donc habilité, malgré sa révocation, à poursuivre l'exercice de ses activités syndicales. Il le demeure d'autant plus que la sanction qui le frappe ne revêt pas un caractère définitif, les juridictions administratives ne s'étant pas encore prononcées ; la décision du tribunal administratif concernant Didier Gandossi ne peut que renforcer la valeur de cet argument.

Or un télégramme, en date du 23 octobre, émanant du directeur général de la police interdit désormais l'accès des locaux de police à tous les policiers révoqués. Par cette interdiction, monsieur le ministre, vos services refusent, en fait, l'accès aux bâtiments mis à la disposition des syndicats ; par-là même, il y a entrave à l'exercice du droit syndical et ce — dois-je le rappeler ? — contrairement au décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Monsieur le ministre, dans la manifestation de colère des policiers, votre prédécesseur avait cru voir je ne sais quel mouvement séditionnel qui n'existait que dans son esprit. Sous votre propre autorité, le 4 septembre 1984, on a même molesté Rémy Halbwx parce qu'il voulait se rendre aux obsèques de l'un de ses collègues tué dans l'accomplissement de son service.

J'ai le regret de vous le dire, qu'il s'agisse des craintes sans objet de votre prédécesseur ou des méthodes employées récemment contre Rémy Halbwx, cette attitude, à l'évidence, n'est pas digne d'un Gouvernement dont le devoir est, en définitive, de défendre et de respecter les libertés.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Chérioux, non seulement le Gouvernement respecte et défend les libertés, mais, avec le concours de la majorité qui le soutient, il a étendu, par des textes récents, les droits et libertés des fonctionnaires, notamment les droits syndicaux.

C'est moi qui réunirai — mais un autre aurait pu le faire à ma place — un comité technique paritaire pour la police et des comités techniques paritaires pour différents corps de ce ministère.

C'est moi qui appliquerai dans mon ministère — mais d'autres membres du Gouvernement pourront le faire également dans le leur — plusieurs textes, dont un décret qui organise méthodiquement l'exercice des libertés syndicales dans la fonction publique.

C'est moi qui élargirai, parce que des textes ont été pris avant que je n'arrive, les conditions dans lesquelles les syndicalistes de mon ministère — mais cela vaut pour d'autres — pourront se réunir et communiquer.

C'est ce Gouvernement, ou celui qui l'a précédé — mais c'est la même majorité — qui a introduit des droits d'information syndicaux qui n'existaient pas auparavant.

Vraiment, il ne faut pas ouvrir de si mauvais procès, de si mauvaises querelles. L'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, depuis le vote d'un certain nombre de textes — ils ont été examinés par votre Assemblée, même si elle ne les a pas tous approuvés — et, surtout, les moyens concrets d'exercer le droit syndical se sont accrues de façon considérable. J'en ai obtenu la confirmation au cours des entretiens que j'ai eus récemment avec les organisations syndicales, y compris lors d'une réunion récente, préparatoire à la mise en place du comité technique paritaire.

Personne ne peut donc prendre au sérieux l'accusation que vous semblez formuler : le Gouvernement omettrait de défendre et de faire respecter les droits syndicaux alors qu'au contraire, je le répète, il les a élargis et j'en suis heureux.

Les droits syndicaux ont-ils été violés ? Des sanctions ont-elles été infligées à des fonctionnaires pour les motifs que vous avez indiqués, pour activités syndicales ? Non !

Vous avez personnalisé votre question en citant le cas d'un certain nombre de fonctionnaires. Je n'entrerais pas dans ce débat ; je me suis exprimé déjà sur ce point.

Mon prédécesseur a pris un certain nombre de sanctions. Il m'a été demandé à plusieurs reprises, depuis que j'occupe mes fonctions, si ces dossiers seraient examinés et quand ils le seraient.

Monsieur le sénateur, si telle était la question que vous vouliez me poser, il fallait la formuler de cette façon et je vous aurais répondu que j'examinerais cette question le moment venu.

J'ai toujours indiqué que toute tentative de pression sur moi, y compris par le biais de manifestations — je préfère de beaucoup une intervention comme la vôtre, dans le cadre de la procédure parlementaire, à certaines manifestations qui ont été tentées pour faire pression sur moi à ce sujet — toute pression sur moi, dis-je, dans ce domaine est vaine et n'aurait comme résultat que de retarder l'échéance.

Enfin, vous avez cru pouvoir faire l'amalgame entre l'interdiction d'entrer dans des locaux administratifs et la révocation de certains fonctionnaires. Monsieur le sénateur ! Il existe en France un état de droit. Lorsque des sanctions légères ou fortes sont prononcées contre un fonctionnaire, elles sont soumises au contrôle réglementaire du juge administratif. Tant que cette situation de droit existe, il me paraît tout à fait normal que des fonctionnaires révoqués ne soient pas admis dans des locaux administratifs. Je comprendrai que l'on me reproche le contraire.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le ministre, la liberté syndicale existe pour tous et sans aucune discrimination. Quant aux raisons qui ont été évoquées concernant la révocation de Rémy Halbwx, nous verrons ce que le tribunal administratif en pensera ; s'agissant de son collègue, le tribunal administratif a déjà constaté qu'il y avait erreur manifeste d'appréciation.

RAISONS POUR LESQUELLES LES ENTREPRENEURS AGRICOLES
NE PEUVENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS CODEVI

M. le président. M. Auguste Cazalet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget pourquoi, contrairement aux artisans, aux exploitants forestiers et aux C. U. M. A., les entrepreneurs agricoles ne peuvent pas bénéficier des prêts Codevi (n° 471).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le sénateur, il est important de distinguer, parmi les entreprises de travaux agricoles ou forestiers, celles dont l'activité est essentiellement industrielle de celles qui effectuent une majorité de travaux ruraux ou agricoles.

Cette distinction correspond très strictement au code de l'activité principale de l'entreprise, appelé « code A. P. E. ».

Dans le premier cas, les entreprises agricoles forestières à caractère industriel, qui effectuent des travaux de type aménagement des terres, eaux et jardins, ont toujours bénéficié de procédures de financement identiques à celles qui sont réservées aux entreprises industrielles.

En revanche, les entreprises à caractère essentiellement agricole ou forestier, notamment celles qui effectuent des travaux agricoles à façon, des services au profit de l'élevage ou aux forêts, n'ont jamais eu accès aux prêts aidés.

Bien que sociétaires des caisses de Crédit agricole mutuel, elles n'avaient pas accès aux prêts à moyen terme ordinaires du Crédit agricole.

Lorsqu'à la fin de l'année 1983, les conditions d'attribution des prêts bancaires aux entreprises — les P. B. E. — financés par les Codevi, ont été définies, elles ont très logiquement maintenu la distinction initiale.

Il est cependant clairement apparu que la situation de ces entreprises de travaux agricoles, situation qui est intermédiaire entre les exploitations agricoles qui peuvent quant à elles bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole et les entreprises industrielles qui ont accès aux prêts bancaires aux entreprises, était peu satisfaisante.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget a été sensible à la difficulté de ces entreprises. Il a donc été décidé de leur ouvrir l'accès aux prêts bancaires aux entreprises du Crédit agricole.

Je pense, monsieur le sénateur, que cette mesure est de nature à satisfaire votre demande.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Madame le secrétaire d'Etat, au-delà du problème spécifique soulevé par les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, et sur lequel je vous remercie de m'avoir apporté des éclaircissements, permettez-moi d'attirer votre attention sur la situation préoccupante que connaît actuellement le financement de l'agriculture, compte tenu de l'essoufflement marqué de la collecte Codevi.

L'éligibilité du Crédit agricole à la collecte et à la réalisation de prêts sur ressources Codevi est apparue comme une compensation à la suppression des prêts à moyen terme ordinaires.

Bien que les objets qui peuvent être financés par les prêts Codevi ne se substituent pas complètement à ceux des prêts à moyen terme ordinaires, leurs conditions de taux — 10,75 p. 100 en deçà d'une durée de huit ans — inférieures au taux à moyen terme ordinaire — 11 p. 100 — d'ouverture en matière de durée — de quatre à quinze ans — de quotité — fonction de la capacité de remboursement de l'exploitation — et d'absence de plafond devaient permettre d'éviter une rupture dans le financement de l'agriculture.

Mais l'institution d'un coefficient de liquidité de 25 p. 100 sur la ressource Codevi restant à la disposition des établissements bancaires, ainsi que le principe du reversement de 50 p. 100 de la collecte Codevi à la Caisse des dépôts et consignations sont venus restreindre les possibilités de réalisation de prêts. Celles-ci ne s'élevaient plus désormais qu'à 20 p. 100 du montant de la collecte contre les 40 p. 100 initialement prévus.

Pour une collecte, aujourd'hui estimée à 21 500 millions de francs à la fin de 1984, les possibilités de prêts pour l'année 1984 et le début de l'année 1985 pourraient atteindre 4 300 millions de francs, soit un montant sensiblement inférieur à celui qui était visé par les pouvoirs publics.

En outre, les prêts Codevi remplacent les prêts bancaires à l'industrie. Pour le Crédit agricole, compte tenu des mesures prises en faveur des jeunes agriculteurs — prêts spéciaux d'élevage et cultures pérennes — cela représente 4 700 millions de francs à compenser. Or, tandis que le Crédit agricole doit

assurer le relais d'une catégorie de prêts qui aurait été supprimée, les banques n'ont pas cette contrainte supplémentaire et, pour elles, l'enveloppe des prêts Codevi constitue en fait une possibilité additionnelle de crédits. Cette situation engendre une distorsion de concurrence vis-à-vis du Crédit agricole, notamment en ce qui concerne les financements des industries agricoles et alimentaires et des coopératives de transformation.

La priorité accordée à l'agriculture, qui est une constante de la politique du Crédit agricole, risque d'être de plus en plus difficile à réaliser.

En effet, l'analyse de la structure des prêts du Crédit agricole à l'agriculture montre que la part des prêts bonifiés diminue au profit du court terme et des prêts non bonifiés. Or les contraintes liées à l'encadrement du crédit pèsent en priorité sur la catégorie des prêts sur avances non bonifiés, dont l'enveloppe ne connaîtra pas cette année de progression, pas plus que celle des prêts consentis par les caisses régionales sur leurs ressources propres dont l'indice accuse une chute de 5,5 points par rapport à 1983.

Dans ces conditions, les crédits de trésorerie, indispensables compléments aux crédits d'investissements, se trouveront limités et la demande globale de prêts ne pourra non plus être satisfaite dans l'ensemble des départements, notamment pour le financement du matériel agricole.

Face à cette situation de plus en plus préoccupante, ne pensez-vous pas, madame le secrétaire d'Etat, qu'il conviendrait d'agir sur les structures afin que les réseaux bancaires puissent bénéficier d'une part transformable plus importante de leur collecte Codevi ?

Je vous remercie de votre attention, madame le secrétaire d'Etat.

DIFFICULTÉS DE CERTAINES MUNICIPALITÉS
POUR OBTENIR LE FICHIER DES ASSUJETTIS AU FONCIER BÂTI

M. le président. M. Charles Descours appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés qu'ont certaines municipalités à obtenir le fichier des assujettis au foncier bâti, comme une circulaire du 6 août de la direction des services fiscaux de l'Isère le leur proposait.

Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations à ce sujet (n° 546).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le sénateur, les fichiers fonciers peuvent être communiqués aux municipalités, sur leur demande et selon des modalités que je vais brièvement rappeler.

L'instruction de la demande est effectuée par chaque directeur des services fiscaux qui doit s'assurer du respect d'un certain nombre de règles.

En premier lieu, la municipalité doit s'engager par écrit à ne pas céder les informations délivrées à des tiers et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles qui sont indiquées dans sa demande.

En second lieu, le demandeur doit accepter le devis qui lui est communiqué — 400 francs par bande dupliquée — et doit s'engager à en régler le montant dans le délai qui lui est fixé.

Enfin, la municipalité doit fournir les bandes magnétiques vierges destinées à la recopie du fichier.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, le directeur des services fiscaux invite le centre régional informatique compétent à délivrer copie du fichier demandé.

Au cours de l'année 1983, les services fiscaux ont ainsi répondu favorablement à 142 demandes formulées selon la procédure que je viens de rappeler.

En 1984, un certain nombre de directeurs des services fiscaux ont été amenés à rappeler cette possibilité qui continue à être appliquée sans incident notable.

Telles sont les réponses que je souhaitais apporter à votre question.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir rappelé les règles, mais je crains que l'administration ne fonctionne pas tout à fait aussi bien que vous avez l'air de le croire. Voici les faits.

La ville de Grenoble est, comme beaucoup d'autres collectivités locales, particulièrement préoccupée par la fiscalité locale. C'est ainsi, notamment, qu'en liaison avec la direction générale des collectivités locales, elle a mené une étude sur le poids de la taxe d'habitation dans la charge fiscale des ménages en comparant le montant de cette taxe avec celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Or, du fait de la loi de finances 1984, la fiscalité locale va s'alourdir, puisque la durée d'exemption du foncier bâti a été brutalement ramenée de vingt-cinq à quinze ans, sans que pour autant la situation des finances locales en soit améliorée. Il a ainsi paru opportun à la ville de Grenoble, comme à de très nombreuses autres villes françaises, d'essayer de connaître la liste des contribuables qui se verront, du fait de cette modification rétroactive de la législation, assujettis pour la première fois à cet impôt. S'agissant d'une augmentation des impôts locaux, il semble en effet indispensable que la collectivité locale donne les raisons de ce subit assujettissement, auquel elle est totalement étrangère, à ses administrés.

Le maire de Grenoble a donc demandé par lettre du 8 juin 1984 — j'ai entre les mains les doubles de ces correspondances, madame le secrétaire d'Etat — au directeur des services fiscaux de l'Isère de lui communiquer cette liste. Un mois plus tard, le 6 juillet, le directeur des services fiscaux lui a répondu « qu'en raison des charges et des contraintes qui pèsent actuellement sur les centres informatiques, il n'est pas possible de procéder à l'établissement d'une liste des personnes concernées dans un délai utile ».

Or, par une circulaire du 6 août — un mois plus tard — la direction des services fiscaux de l'Isère, a proposé à de nombreuses communes de leur fournir le fichier des assujettis au foncier bâti. Le service informatique de la ville de Grenoble, après examen et compte tenu de sa charge propre de travail, s'est senti en mesure d'opérer, au sein de ce fichier général, la sélection des contribuables assujettis pour la première fois, du fait de la loi de finances pour 1984, au foncier bâti.

La ville de Grenoble a donc demandé, le 31 août 1984, à l'administration fiscale de lui communiquer, comme elle le proposait le 6 août, les fichiers des propriétaires et des propriétés bâties. Elle s'engageait à en régler le coût à l'administration, à ne pas le communiquer à des tiers à des fins commerciales et à adresser au centre régional informatique des impôts d'Orléans des bandes magnétiques vierges.

Or, à ce jour, la ville de Grenoble, comme toutes les autres communes de France qui en ont fait la demande, n'a reçu aucune réponse. Il semble même qu'une instruction officielle du cabinet du ministre des finances interdise la communication de ces fichiers aux collectivités locales.

Il apparaît donc important de connaître de manière précise les raisons qui interdisent, en novembre 1984, la communication des « fichiers des propriétaires fonciers alors que le 6 août 1984, l'administration fiscale sollicitait les collectivités locales pour l'achat de ces fichiers ».

Le Gouvernement s'honorerait, madame le secrétaire d'Etat, en demandant à son administration de fournir ces listes et il éviterait de faire croire, dans cette affaire, qu'il se cache derrière les collectivités locales pour — pardonnez-moi d'employer cette expression — leur faire porter le chapeau.

MODIFICATION DES DATES D'EXIGIBILITÉ DES COTISATIONS SOCIALES

M. le président. M. Louis Caiveau expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'au moment où le président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique qu'un projet de décret entend modifier, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat les raisons de la décision qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises. Il lui demande, en outre, de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise (n° 551).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées), en remplacement de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, messieurs, messieurs les sénateurs, l'annonce d'un aménagement

du calendrier de paiement des cotisations sociales a pu inquiéter les entreprises. Je comprends cette réaction qui me paraît due, pour une bonne part, à une connaissance incomplète des mesures adoptées par le Gouvernement.

Dans ce contexte, je tiens à remercier M. Caiveau de m'avoir interrogé sur ce point. Il m'est ainsi donné l'occasion d'apporter au Sénat les informations et, je l'espère, les apaisements souhaités.

Trois modifications sont apportées aux pratiques actuelles. Les deux premières ne sont contestées par personne. Il est demandé aux employeurs d'expédier leur chèque la veille de l'échéance, le cachet de la poste faisant foi.

Il est ensuite mis un terme à une situation aberrante qui consistait à réclamer le paiement des cotisations à des dates différentes selon que l'entreprise avait un ou plusieurs établissements. Désormais, deux entreprises ayant le même effectif régleront, dans tous les cas, leurs cotisations au même moment.

La troisième mesure répond, elle aussi, à des préoccupations de bon sens et d'équité mais son impact est plus important, ce qui explique les critiques dont elle fait l'objet.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'éviter que les employeurs qui paient leurs salariés en début de mois ne disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour se libérer de leurs cotisations. Un exemple permettra d'éclairer mon propos. Une entreprise a versé ses salaires le 31 octobre. Les cotisations étaient payables le 5 ou le 15 novembre. Dans une autre entreprise, la paie a été réglée, elle, le 1^{er} novembre ; les cotisations ne seront donc exigibles que le 5 ou le 15 décembre. Un glissement d'un jour dans la date de versement des salaires revenait donc à différer d'un mois le règlement des cotisations. A l'avenir, cette dernière entreprise devra avoir versé ses cotisations le 15 du mois courant. Le souci d'harmonisation et d'équité qui guide cette mesure me paraît donc incontestable.

Toutefois, l'application brutale du dispositif aurait pu, il est vrai, affecter la situation de la trésorerie de certaines entreprises. C'est pourquoi — c'est très important — le passage de l'ancien au nouveau calendrier s'effectuera de manière progressive afin d'éviter le paiement de deux mensualités à intervalle rapproché.

Un système transitoire a donc été prévu ; il s'adresse à toutes les entreprises concernées. Il est extrêmement simple : le paiement de la cotisation se rapportant aux salaires versés dans les dix premiers jours de décembre s'effectuera en six fractions égales, de décembre à mai. Si, exceptionnellement, certaines entreprises ont besoin de délais supplémentaires, en fonction de leur situation propre de trésorerie, elles pourront en discuter avec les directeurs de l'U.R.S.S.A.F.

En définitive, les mesures qui viennent d'être décidées apportent la preuve qu'il est possible de concilier les impératifs économiques avec une gestion exigeante de la sécurité sociale, c'est-à-dire, en fait, des moyens financiers consacrés par la collectivité à son système de protection. Les efforts entrepris ont déjà porté leurs fruits, puisqu'ils ont autorisé la suppression de la contribution sociale de 1 p. 100 sans qu'il soit porté atteinte à notre niveau de protection sociale. Ces efforts continus rencontrent, nous le savons, l'intérêt même des assurés.

M. le président. La parole est à M. Caiveau.

M. Louis Caiveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'empêche que ces décisions vont tout de même alourdir, qu'on le veuille ou non, la trésorerie des entreprises malgré le système transitoire qui va être appliqué. Elles n'encourageront pas la création d'entreprises nouvelles.

Les trois mesures relatives au recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents de travail et d'allocations familiales que le Gouvernement vient de prendre vont peser lourdement sur les entreprises et accroître sérieusement leurs charges pour trois raisons.

Premièrement, l'évaluation des effectifs de l'entreprise dans son ensemble et non plus de ses établissements — mesure applicable au 1^{er} janvier 1985 ; deuxièmement, l'avancement de la date d'échéance du versement des cotisations — mesure applicable le premier jour du mois suivant la publication du décret modifiant le décret du 24 mars 1972, soit le 1^{er} décembre 1984 ; troisièmement, l'application plus rigoureuse des textes relatifs à l'encaissement des instruments de paiement utilisés par les entreprises, mesure applicable dès le 1^{er} novembre 1984.

L'ensemble de ces mesures représentent un montant d'au moins 8 milliards de francs. Le Gouvernement serait donc bien inspiré de les reconsidérer devant l'immense inquiétude et le profond mécontentement qu'elles ont suscités parmi toutes les entreprises ; j'insiste sur ce point. Un grand nombre d'entreprises sont actuellement inquiètes, monsieur le secrétaire d'Etat. On ne saurait en effet accepter d'améliorer la trésorerie de la sécurité sociale aux dépens de celle des entreprises.

Les entreprises du secteur privé paient en général à bonne date leurs cotisations et, malgré les difficultés de notre époque, plus de 98 p. 100 des cotisations sont réglées en temps voulu.

En outre, les majorations de retard exigées des retardataires compensent les cotisations non versées par les entreprises qui ont dû cesser leur activité. Il n'existe aucun autre exemple d'une efficacité comparable dans notre pays.

De telles mesures sont d'autant plus inacceptables que les pouvoirs publics accumulent les retards de paiement vis-à-vis tant de la sécurité sociale elle-même que des exportateurs auxquels l'Etat doit, au titre de la garantie du risque économique, des sommes évaluées à 5 milliards de francs.

Bien plus, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le fisc ne rembourse qu'avec un mois de retard la T.V.A. aux entreprises : c'est une avance permanente qui se trouve ainsi consentie à la charge des entreprises, amputant leur trésorerie de 60 milliards de francs auxquels s'ajoutent les sept milliards de francs de frais financiers qui en résultent.

Plus particulièrement, l'avancement de la date d'échéance des cotisations pénalisera lourdement les entreprises et surtout les entreprises de main-d'œuvre, s'ajoutant aux difficultés spécifiques de certains secteurs tels le bâtiment, les travaux publics et d'autres secteurs qui sont actuellement en difficulté.

Cette mesure, qui obligera les entreprises concernées à faire la même année treize versements de cotisation pour douze mois de salaires payés, et dont le seul coût dépasse six milliards de francs, aboutit à la condamnation à mort de nombreuses entreprises dont beaucoup se trouvent en situation très précaire. Ne pouvant obtenir les fonds nécessaires, elles seront contraintes de déposer leur bilan : ainsi sera précipitée la chute de nombre d'entreprises. Les faillites, qui altèrent le tissu industriel ou commercial français, s'accroissent et atteignent le chiffre le plus élevé de notre histoire.

Cette mesure est inacceptable parce qu'elle constitue une charge nouvelle supplémentaire en absolue contradiction avec les engagements publics du Gouvernement d'allègement des charges des entreprises pour favoriser l'essor économique.

Au surplus, cette charge est de nature à provoquer une aggravation de la détérioration de l'emploi. Pensez-y, monsieur le secrétaire d'Etat : elle va accroître le chômage. Elle rendra pratiquement inopérant l'allègement de 10 milliards de francs de la taxe professionnelle et, opération de portée éphémère non renouvelable, elle laissera subsister entièrement le problème du financement de la sécurité sociale.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Caiveau, les éclaircissements et les précisions que je viens d'apporter seront, j'en suis sûr, de nature à apaiser l'inquiétude des chefs d'entreprise.

MAINTIEN EN 1984 DU POUVOIR D'ACHAT DES PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir pour 1984 le pouvoir d'achat des prestations familiales (n° 541).

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées), en remplacement de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, la question de M. Jean Cauchon porte sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales en 1984.

Monsieur le sénateur, je vous remercie de cette question qui est effectivement très importante pour les familles. La politique familiale constitue une priorité de l'action gouvernementale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dirigé par Mme Georgina Dufoix. Cette priorité a d'ailleurs été inscrite dans le Plan sous la forme d'un programme prioritaire d'exécution.

La politique familiale répond à une double préoccupation : la justice sociale et la solidarité active de la collectivité à l'égard des familles, d'une part, le renouveau démographique, d'autre part. Je vous rappelle, en effet, que le taux de fécondité est passé de 2,9 enfants par femme en moyenne, en 1964, à 1,8 en 1976 avec 720 000 naissances seulement. Depuis 1976, le taux de fécondité a oscillé entre 1,8 et 1,95 enfant par femme. En 1984, il devrait y avoir environ 750 000 naissances.

Quant au pouvoir d'achat des prestations familiales, je voudrais revenir un peu en arrière, car on ne peut examiner la situation en 1984 sans considérer les acquis des années précédentes, depuis 1981.

Quelles ont été les décisions prises par le Gouvernement ?

Tout d'abord, une hausse sans précédent des allocations familiales et de l'allocation logement en 1981 et 1982. Elle a permis une remise à niveau des prestations familiales, qui accusait — tout le monde le sait — un retard particulièrement sensible.

Ainsi, le total des dépenses de la caisse nationale des allocations familiales est passé de 76 milliards de francs en 1980 à 136 milliards en 1984, soit 77 p. 100 de hausse ; les prix ont augmenté de 50 p. 100 durant ce temps.

Vous pouvez donc mesurer l'effort accompli qui a, par exemple, amené l'Etat à prendre en charge pour 11 milliards de francs chaque année l'allocation aux adultes handicapés et qui a imposé le recours à de nouvelles ressources telles que la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 sur les revenus imposables en 1983 et 1984.

De même a été menée une politique dynamique d'accueil de la petite enfance : 25 000 places de crèches ont été créées depuis 1981 ; les contrats-familles permettent d'améliorer l'urbanisme et le logement pour les familles ; de même dans les transports, à l'hôpital, etc.

Pour 1984, le Gouvernement a annoncé clairement qu'il maintiendrait les acquis des années antérieures.

Deux hausses ont eu lieu en 1984 : 2,35 p. 100 en janvier, et 2,35 p. 100 en juillet. Ces hausses correspondent à la hausse des prix en moyenne annuelle, telle qu'elle a été prévue il y a un an pour 1984.

Il est exact de dire que les prix ont évolué cette année un tout petit peu vite que prévu, tout en poursuivant la désinflation, laquelle est favorable aux familles qui sont de gros consommateurs.

Aussi, dès le mois de juillet le Gouvernement a annoncé que la situation serait réexaminée en fin d'année, en fonction de l'évolution effective des prix, et qu'un ajustement serait opéré au 1^{er} janvier 1985.

La solidarité nationale s'exercera donc comme prévu à l'égard des familles.

Plus précisément encore, dans le cadre du programme prioritaire consacré à la famille et à la natalité, des mesures d'application seront prochainement arrêtées par le Gouvernement en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Telle est la réponse que je voulais apporter à votre question, monsieur le sénateur Cauchon.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu au nom de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à ma question relative au pouvoir d'achat des familles en 1984.

Les prestations familiales constituent l'un des moyens susceptibles de dynamiser une politique familiale.

Or, les familles françaises sont de plus en plus inquiètes dans la mesure où, pour 1984, non seulement le pouvoir d'achat des salaires, mais également le pouvoir d'achat des allocations familiales va diminuer.

Celles-ci n'ont été augmentées, vous l'avez dit, que de 2,35 p. 100 le 1^{er} janvier et d'un pourcentage équivalent le 1^{er} juillet, sur la base d'un objectif d'inflation de 5 p. 100, inscrit par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1984.

Ainsi, en 1983, une famille ayant deux enfants aura-t-elle perçu 5 570 francs d'allocations familiales et 12 818 francs si elle a bénéficié du complément familial. En 1984, elle aura perçu respectivement 5 881 francs ou 13 531 francs.

Une famille de trois enfants aura perçu de son côté, en 1983, 12 533 francs d'allocations familiales et 19 780 francs si elle a droit au complément familial. En 1984, elle percevra 13 232 francs ou 20 882 francs.

Dans tous les cas, la majoration des allocations familiales n'aura été que de 5,50 p. 100, ou si l'on préfère 4,70 p. 100 en niveau.

Or, pour que le maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales, qui constituait un engagement du Président de la République et du Gouvernement, soit respecté, il faudrait qu'au titre de l'année 1984 toutes les familles reçoivent le complément nécessaire, dans la mesure où l'inflation approchera, voire dépassera, les 7 p. 100 en fin d'année.

Une telle mesure nous paraît d'autant plus indispensable que certaines dispositions réglementaires prises par le Gouvernement, portant sur l'ouverture et la clôture des droits, la fixation de plafonds fiscaux, auront pour effet de réduire encore bien plus le pouvoir d'achat des familles.

Certes, vous m'avez répondu que le pouvoir d'achat des prestations familiales a été augmenté au cours des années 1981 et 1982 : sans doute, mais est-ce une raison suffisante pour le faire baisser en 1984 ?

Le projet de loi de finances pour 1985 comporte, de son côté, un allègement de l'impôt sur le revenu qui, non seulement ne profitera pas bien entendu aux sept millions de Français qui ne paient pas d'impôts sur le revenu des personnes physiques, mais qui, par ailleurs, ne prend pas en compte l'injustice de traitement fiscal dont sont victimes les familles légitimes par rapport aux concubins.

Or, chacun se plaît à reconnaître que les conclusions contenues dans le rapport présenté par Mme Sullerot devant le Conseil économique et social ont démontré, s'il en était besoin, que l'application des règles actuelles du quotient familial défavorisait l'établissement de familles stables.

Sans porter un jugement moral sur le comportement des familles françaises, encore conviendrait-il que la fiscalité n'encourage pas une forme de vie commune plutôt qu'une autre et pénalise ceux qui s'engagent le plus.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas donner à chaque enfant issu d'une famille légitime ou monoparentale la même aide fiscale ? Ainsi chaque enfant ouvrirait droit à une part de quotient familial, quelle que soit la situation matrimoniale de ses parents.

A notre avis — avis partagé par un certain nombre d'associations familiales et d'organisations syndicales — ce nouveau principe : un enfant une part, aurait une valeur particulièrement importante pour l'élaboration d'une politique familiale moderne.

En tout état de cause, une action s'impose ; on ne peut maintenir en effet une situation choquante et souvent profondément injuste.

J'ose espérer que le Gouvernement sera sensible aux arguments que je viens de développer, qui seraient de nature à redonner plus de vigueur à la politique familiale qui constitue, chacun en est bien persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, l'un des leviers du développement économique et l'une des voies indispensables pour gagner le pari fait sur la modernisation économique et l'harmonisation des rapports sociaux.

CRÉATION D'UNE ZONE COMPLÉMENTAIRE DE BRUIT AUTOUR DES AÉROPORTS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

M. le président. M. Pierre Gamboa prie M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, à l'égard de la création d'une zone complémentaire de bruit autour des aéroports de la région d'Île-de-France, notamment celui d'Orly, selon la directive régionale n° 2201/DRE/DEP/B/533 du 13 octobre 1983. Au cours de ces dernières années, un avion sur deux appartenant à la première génération ayant été remplacé par des appareils de moins en moins bruyants, les zones fragilisées par le trafic aérien se trouvent restreintes, en rejetant, semble-t-il, toute logique à cette décision. Par ailleurs, et indépendamment du manque de concertation, par égard à la loi de décentralisation qui affirmait le rôle des élus dans la cité, l'application de cette directive, si elle devait être maintenue, ne risquerait-elle pas d'aggraver une situation préjudiciable au développement de la construction d'habitations ou d'équipements publics en contractant les potentialités sociales et économiques des communes concernées, en dégageant le caractère spoliant de ce texte vis-à-vis des petits propriétaires ? (N° 557.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) en remplacement de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le sénateur, M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports m'a demandé de bien vouloir répondre à sa place à votre question, ce que je fais bien volontiers.

La maîtrise de l'urbanisation du voisinage des aérodromes répond à un double souci : protéger les populations riveraines exposées aux nuisances sonores, assurer le service public aéronautique.

Ces enjeux d'intérêt national font l'objet depuis longtemps d'une préoccupation particulière de la part des pouvoirs publics : dans le cadre des engagements qu'il a pris, le 2 mars 1983, en Conseil des ministres, le Gouvernement a déposé le 24 octobre 1984, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi destiné à remplacer la directive d'aménagement national de 1977, modifiée en 1981.

Ce projet a été imprimé et distribué sous le numéro 2393. J'en ai devant moi un exemplaire, monsieur le sénateur.

L'article 73 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a, en effet, conféré à cette directive une validité temporaire en tant que prescription d'aménagement jusqu'au 1^{er} octobre 1985.

La période actuelle est donc marquée, en cette matière, par son caractère éminemment transitoire. La lettre adressée le 13 octobre 1983 par le commissaire de la République de la région d'Île-de-France aux commissaires de la République des départements concernés constitue l'une des mesures conservatoires prises dans l'attente de la révision des plans d'exposition au bruit des aérodromes de la région parisienne, pour empêcher tout accroissement notable des populations soumises aux impacts acoustiques.

Son application ne manquera pas de tenir compte, pour ce qui concerne l'aéroport d'Orly, du caractère particulièrement dense de l'urbanisation au voisinage de cet aérodrome.

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Orly sera prochainement saisie des hypothèses de trafic qui serviront de base à l'élaboration du futur plan d'exposition au bruit de cette plate-forme. La concertation avec les élus concernés sera ainsi assurée dans ce cadre, avant que ce plan ne soit soumis à une enquête publique.

Il ne faut pas d'ailleurs s'attendre à ce que l'amélioration des performances des avions, qui sont effectivement de moins en moins bruyants, puisse remettre profondément en question le tracé des zones de protection. Les hypothèses de trafic à long terme sur lesquelles sont fondés les plans d'exposition au bruit ont, en effet, déjà tenu compte des conséquences prévisibles de cette amélioration et du remplacement progressif des avions de la première génération.

J'ajoute que le projet de loi dont le Gouvernement a saisi le Parlement prévoit la possibilité d'établir, après consultation des régions concernées, des prescriptions particulières adaptées à chaque aérodrome, dont le rôle sera de moduler l'extension des zones de bruit en fonction de leur insertion plus ou moins importante dans le tissu urbain.

Cette disposition devrait permettre la prise en compte des problèmes spécifiques des aéroports de l'Île-de-France.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que M. Quilès m'a chargé de vous faire.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais en premier lieu me réjouir que le Gouvernement, à la suite de cette question écrite — mais vous avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était un des objectifs du Gouvernement — y ait décidé, en 1983, de bâtir un texte juridique déterminant la réglementation d'urbanisme à la proximité des aérodromes.

J'ai naturellement pris connaissance, avant cette rencontre, de ce texte dont le préambule me semble bien définir l'enjeu, vous l'avez d'ailleurs précisé : d'une part, protéger d'une façon équilibrée les riverains des nuisances phoniques et, d'autre part, permettre le développement économique des aéroports, vecteurs économiques importants de la vie du pays.

Cela dit, une première observation s'impose, me semble-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait utile que ce texte de loi, ou un texte complémentaire, puisse permettre l'actualisation de la réglementation à l'égard des compagnies aériennes. Vous avez évoqué l'utilisation nouvelle de moteurs de moins en moins bruyants ; mais, à cet égard, j'observe que la réglementation qui régit l'exploitation commerciale des sociétés aériennes n'a pas été révisée depuis une très longue période. N'y aurait-il pas là — je formule cette suggestion — une voie à explorer ?

Naturellement, je considère qu'il ne faut pas aggraver l'urbanisation dans des secteurs fragilisés par le bruit. Dans un département comme celui de l'Essonne, par exemple, les populations sont très attentives à ces nuisances qui perturbent leur vie sociale et familiale. Cela dit, tout en prenant en compte cet élément fondamental, nous ne pouvons ignorer, me semble-t-il, une autre grande préoccupation des résidents de ce département ainsi que de celui du Val-de-Marne.

Les zones de bruit dans l'Essonne concernent trente-deux communes ; or, à la suite du recensement que j'ai réalisé dans ces communes, j'ai pu obtenir des collectivités locales de vingt-cinq de ces trente-deux communes, représentant 362 000 habitants, une estimation des mal-logés : selon les pointages effectués on en dénombrait 5 477. Vous me permettez, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous remettre ce document qui peut être un instrument de réflexion dans le débat qui interviendra sur le texte que doit nous soumettre le Gouvernement.

Il est tout à fait légitime que, dans les communes fragilisées par le bruit des aéroports, on n'encourage pas le développement de l'urbanisation. En revanche, le problème est réel si l'on considère le sort de ceux qui résident dans ces communes et qui sont mal logés.

Lors de la mise en place de la réglementation future, ce problème devra être pris à bras le corps, en concertation avec les collectivités locales ; c'est d'ailleurs ce que prévoit le texte

du Gouvernement. Il faudra cependant tenir compte du fait que les crédits accordés au titre des P.L.A. et des P.A.P. seront supprimés dans ces zones fragilisées.

Il se pose également le problème de la valeur vénale de ces petits pavillons qui sont souvent le fruit du travail et de l'épargne de leurs propriétaires.

Une étroite concertation semble donc nécessaire pour assurer tous les équilibres et, bien entendu, en attendant la discussion du texte du Gouvernement, nous aurons encore à réfléchir aux propositions qui vont dans le sens que nous souhaitons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu me répondre au nom de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 novembre 1984.

A dix heures trente :

1. Discussion du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de la capitalisation. [N^{os} 23 et 53 (1984-1985). — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 12 novembre à dix-sept heures.

A seize heures :

2. Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Janetti appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inadaptation de la loi du 2 mai 1930 sur le classement des sites au regard des nouveaux pouvoirs qui sont confiés aux élus locaux par les lois de décentralisation.

En effet, lors de la procédure de classement des gorges du Verdon, les élus des communes concernées n'ont pas été consultés sur les limites du périmètre du site inscrit et classé fixées unilatéralement par l'administration, alors qu'ils apparaissent comme les acteurs essentiels de la protection de l'environnement.

De par leurs nouvelles prérogatives, les élus locaux assument des responsabilités de plus en plus importantes dans le domaine de la maîtrise et de l'aménagement de leur territoire pour répondre à l'intérêt général des populations locales dont ils sont les représentants.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une actualisation de la loi du 2 mai 1930 sur le classement des sites afin que celle-ci tienne compte des nouvelles responsabilités des élus locaux et de leurs capacités d'action et de proposition dans la gestion du patrimoine naturel. (N^o 38.)

3. Discussion du projet de loi modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n^o 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux. [N^{os} 41 et 60 (1984-1985). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres). [N^{os} 12 et 59 (1984-1985). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

5. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). [N^{os} 3 et 58 (1984-1985). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A vingt et une heures trente :

6. Discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N^{os} 486 (1983-1984) et 52 (1984-1985). — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des Présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 12 novembre, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs. (Article 10 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur de sa proposition de loi [n^o 38 (1984-1985)] tendant à rétablir le Mérite social.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n^o 39 (1984-1985)] de M. Collomb tendant à rétablir le Mérite combattant.